

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
À GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY  
1292 CHAMBÉSY

KD/cd  
N° 12

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la contribution de la France dans le cadre du suivi de la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'Homme intitulée « renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre ».

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 7 janvier 2014

**Haut Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE 10

**OHCHR REGISTRY**

15 JAN. 2014

Recipients : I.G.D.

.....  
.....  
.....

**Objet : Suivi de la résolution 24/23 sur le « renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre » - Contribution de la France**

**I- Les mécanismes institutionnels français chargés de promouvoir la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés**

La France est partie à l'ensemble des grands textes internationaux visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (notamment : convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, à l'âge minimum du mariage et à l'enregistrement des mariages ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; convention internationale des droits de l'enfant).

**1) Une collaboration des ministères**

**- L'action du Ministère des Affaires Etrangères**

Le Ministère des Affaires étrangères est chargé de la négociation des textes internationaux. Il a récemment participé à la négociation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui devrait être ratifiée par la France en 2014. La convention exige notamment des Etats parties qu'ils prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage.

Le Ministère des Affaires étrangères développe des actions de coopération destinées à lutter contre les mariages forcés et précoces dans le monde. La lutte contre les mariages forcés fait également l'objet d'une vigilance accrue du réseau diplomatique et consulaire français. Une enquête a été menée auprès des consulats afin d'identifier les pays où une vigilance renforcée s'impose et d'élaborer des actions de prévention.

**- L'action du Ministère des droits des femmes**

Le ministère des droits des femmes a fait de la lutte contre les violences faites aux femmes une priorité. Dans cette optique, le ministère des droits des femmes donne une réponse globale dont les principes ont été arrêtés lors du comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012. C'est dans ce cadre qu'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains a été créée par décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013. Le ministère des droits des femmes assure également la tutelle du service des droits des femmes au sein de la direction générale de la cohésion sociale.

**a) Le service des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes**

Le service assure la mise en œuvre de la politique gouvernementale de promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes. Il conduit les actions suivantes :

- Il élabore des projets de textes d'ordre législatif et réglementaire relatifs aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Il met en place des actions de sensibilisation et de formation à l'égalité entre les femmes et les hommes pour les agents de la fonction publique.
- Il identifie et recense les actions contribuant à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques.
- Il produit des données statistiques sexuées qui rendent plus lisibles les situations respectives des femmes et des hommes.
- Il produit des études et des analyses permettant de mieux connaître les phénomènes d'inégalité et de faire des propositions pour y remédier.
- Il publie des outils de communication (brochures, guides, etc.) à l'intention des professionnels.

## **b) Les délégations régionales des droits des femmes**

La France compte 27 délégations régionales aux droits des femmes (auxquelles s'ajoutent deux correspondantes à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon) placées sous l'autorité respective des préfets de régions. Elles sont chargées avec leurs équipes, d'appliquer localement les mesures gouvernementales prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. A ce titre, les chargé(es) de mission animent les commissions départementales de lutte contre les violences faites aux femmes et travaillent en partenariat avec les responsables locaux de la vie économique sociale et associative.

### **- Le Ministère en charge de la famille**

Le Ministère en charge de la famille développe des actions de sensibilisation et d'information afin de faire connaître et promouvoir les droits de l'enfant. Ainsi pour le 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention, un kit pédagogique à l'attention des enfants comportant une affiche et un livret téléchargeables ont été mis en ligne sur le site du ministère. Le ministère met également en place des formations sur la convention relative aux droits de l'enfant, notamment à destination des cadres territoriaux en charge de la protection de l'enfance.

### **- Le ministère des Affaires Sociales et de la Santé**

La Direction Générale de la cohésion sociale, placée sous l'autorité conjointe du ministre chargé des affaires sociales et de la santé, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé des droits des femmes et du ministre chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, abrite le service des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **- Le Ministère de l'Intérieur**

Le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'accueil et de l'intégration des personnes immigrées) a mis en place un réseau de référents ministériels (Intérieur, Affaires étrangères, Droits des femmes, Affaires sociales, Education nationale) dont l'objectif est de prévenir les mariages forcés et intervenir dans les situations de crise.

### **- Le Ministère de la justice**

Le Ministère de la Justice, en collaboration avec les autres ministères, s'est également engagé dans la lutte contre les mariages forcés. Pour prévenir ce phénomène, une convention entre le Ministère de la Justice, le conseil départemental d'accès aux droits de l'Hérault, l'association départementale héraultaise du mouvement français pour le planning familial et l'ordre des avocats a été signée en 2008. Cette convention, d'une durée d'un an, avait pour objectif principal d'assurer la coordination entre les acteurs locaux dans la lutte contre les mariages forcés. Le Ministère de la Justice met également à la disposition du grand public, sur son site internet, des fiches de sensibilisation et d'orientation pour les personnes victimes de mariages forcés.

## **2) Les partenaires**

### **- Les délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes**

Instituées dans chacune des deux assemblées du Parlement<sup>1</sup> (Sénat et Assemblée nationale) par une loi du 12 juillet 1999. Ces délégations sont chargées d'informer les assemblées de la politique suivie par le gouvernement, au regard de ses conséquences sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Elles assurent dans ce domaine le suivi de l'application des lois.

### **- La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)**

Assimilée à une autorité administrative indépendante (AAI), elle est une structure de l'Etat qui assure en toute indépendance, auprès du gouvernement et du parlement un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. La CNCDH, conformément aux Principes de Paris, fonde son action sur trois grands principes :

<sup>1</sup> Les travaux des délégations peuvent être consultés sur les sites officiels du Sénat (<http://www.senat.fr>) et de l'assemblée nationale (<http://www.assemblee-nationale.fr>).

l'indépendance, le pluralisme et la vigilance. En ce qui concerne le mariage des enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé la CNCDH a émis des avis qui contribuent à l'amélioration de la loi et des politiques nationales de lutte.

- Avis sur les mariages forcés adopté par l'assemblée plénière le 17 décembre 1992.
- Avis sur les mariages forcés adopté par l'assemblée plénière le 23 juin 2005.
- Lettre de la présidente CNDH sur les conséquences du droit international privé sur l'égalité des femmes et des hommes.<sup>2</sup>

#### - **Le Défenseur des droits**

Le Défenseur des droits est une autorité indépendante qui veille au respect des droits et libertés par toutes personnes, publique ou privée. Il est chargé de défendre les droits et les libertés dans le cadre des relations avec les services publics, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations prohibées par la loi et de promouvoir l'égalité de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité. Conformément à la loi organique n° 2011-333 et la loi ordinaire n° 2011-334 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits de l'enfant succède au Médiateur de la République, au défenseur des enfants à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et la Commission nationale de la déontologie de la sécurité (CNDS) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### - **Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes**

Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est une instance consultative française, créée le 3 janvier 2013, et rattachée au premier ministre. Il a pour fonction d'être un lieu de réflexion, d'évaluation et de proposition sur la politique des droits des femmes et des inégalités entre les femmes et les hommes dans les domaines politiques, économiques et sociaux. Il est présidé par l'ancienne députée Danielle Bousquet. Il remplace l'observatoire de la parité, dont le champ d'intervention était limité à la parité en politique. Le Haut Conseil reprend également les missions de la commission nationale de lutte contre les violences envers les femmes et de la commission sur l'image des femmes dans les médias.

## **II- Enquêtes, évaluations et études pour mesurer le phénomène**

La lutte contre les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés est une préoccupation pour le gouvernement et fait partie intégrante des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. C'est pourquoi des enquêtes ont été menées pour en définir les causes mais aussi, pour la mise en œuvre d'un dispositif efficace de lutte.

On distingue trois types d'enquêtes menées à ce jour :

### **1) Au plan International (enquête du Ministère des Affaires Etrangères)**

Suite à l'enquête lancée par la Ministre déléguée aux affaires étrangères, Hélène Conway-Mouret auprès des réseaux diplomatique et consulaire une typologie des risques et un classement des pays a été effectué : les pays à vigilance normale et les pays à vigilance renforcée. Elle permet au réseau diplomatique et consulaire français d'adopter des mesures de prévention appropriée dans ces pays.

### **2) Au plan national (enquête de l'INSEE et de l'INED)**

L'enquête *Trajectoires et Origines* a recueilli des informations sur les conditions dans lesquelles les personnes interrogées se sont mariées, permettant de repérer les cas de mariage « non consenti ». Il s'agit de mariage non souhaité, initié par le conjoint ou la famille mais accepté du fait de pressions d'ordre psychologique, social ou physique. Les femmes immigrées ayant entre 51 et 60 ans en 2008 sont 9 % à s'être mariées ainsi contre leur gré lors de leur première union. La fréquence est moindre chez les immigrées plus jeunes (2 % pour les 26-30 ans) et chez les filles d'immigrés (1 % des 26-30 ans). Les immigrées originaires des pays où le célibat est réprouvé et la sexualité pré-maritale prohibée, comme la Turquie, le Maghreb et l'Afrique sahélienne, sont les premières concernées par

<sup>2</sup> Ces avis et études, comme son rapport annuel, sont accessibles sur son site Internet ([www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr)).

les mariages non consentis. Par ailleurs, l'enquête virage<sup>3</sup> qui sera conduite par l'Ined en 2015 auprès de 35 000 répondants (17 500 femmes/17 500 hommes) afin d'approfondir la connaissance statistique des violences faites aux femmes, comprendra des items relatifs aux mariages forcés et contribuera à actualiser les connaissances sur ce phénomène.

### **3) Au plan local : enquête sur les mariages forcés et l'accompagnement des victimes en Seine-Saint-Denis réalisée en 2012 par l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de Seine-Saint-Denis**

En 2006, l'Observatoire des violences envers les femmes du Conseil général de Seine-Saint-Denis publie le *Protocole de lutte contre les mariages forcés*, adressé aux professionnel-le-s. C'est dans cette perspective qu'un travail de recherche a été mené avec l'enquête CSVF (Comportement Sexiste et des Violences envers les Jeunes Filles) en 2007 qui a abouti à plusieurs conclusions. Les premières concernent le profil des victimes de mariage forcé, en se basant sur celles dont les parents sont originaires d'un pays où cette pratique est en usage (45 %) :

- les pressions exercées par la famille sur le choix du partenaire au nom de la communauté et/ou de la religion représentent un facteur supplémentaire d'exposition au risque (32 %) ;
- parmi celles qui déclarent subir des pressions familiales sur leurs relations amoureuses, 17 % indiquent que leur famille a tenté de leur imposer un mariage.

Elle a également mis en lumière l'existence de prémices à une émancipation. Pourtant, si la tradition du mariage forcé semble diminuer, le contrôle et les pressions familiales dans le choix du conjoint subsistent. Ce sont en outre des adolescentes avec des trajectoires de vie fortement marquées par la violence :

- la moitié des adolescentes concernées par cette pratique a subi des violences physiques (contre 23 % pour l'ensemble de la population interrogée) ;
- sur 28 dossiers étudiés, l'âge des victimes varie entre 13 et 21 ans, l'âge médian étant de 17 ans, l'ensemble des cas étant essentiellement des femmes. L'Afrique subsaharienne, l'Asie du Sud et le Maghreb sont les principales zones géographiques concernées par le phénomène de mariages forcés.

L'un des résultats majeurs de cette étude est la prégnance de la violence dans le parcours de vie des adolescentes et jeunes femmes concernées. Sur 28 cas, toutes ont subi des violences psychologiques, physiques et 1 adolescente sur 3 a subi des violences sexuelles :

- Plus du tiers a subi des agressions sexuelles (contre 14 % pour l'ensemble de la population interrogée) ;
- Leur état de santé est davantage dégradé que celui des autres (2 adolescentes sur 10 confrontées au mariage forcé ont une santé médiocre et 1 sur 10 a des pensées suicidaires, contre respectivement 1 % et 3 % dans l'ensemble de l'enquête).

Elles taisent plus souvent les violences subies :

- seulement 4 sur 10 avaient parlé des violences qu'elles ont subies avant l'enquête (contre 7/10 pour l'ensemble de la population interrogée).

#### **La déscolarisation, une conséquence du mariage forcé**

Le mariage forcé a un impact fort sur la scolarisation. Dans l'ensemble, 20 adolescentes sur 28 sont scolarisées au moment où l'information préoccupante est transmise. Parmi elles, 12 sont au collège, 4 sont en BEP ou CAP ou ont un niveau correspondant, et 11 sont au lycée ou se sont arrêtées au lycée.

En général, la déscolarisation de ces adolescentes est liée au mariage forcé. Pour celles scolarisées au moment de l'information préoccupante, au vu des rapports d'évaluation transmis par les membres de l'équipe éducative, le mariage forcé a des répercussions directes sur leurs résultats, sur le déroulement de leur scolarité et sur leur comportement en classe.

---

<sup>3</sup> Violence et rapports de genre

Ces répercussions constituent des signaux d'alerte qui, dans le cas des dossiers étudiés, ont été repérés par les membres des établissements. Ainsi, dans de nombreux cas, on observe une chute des résultats qui peut aller jusqu'au redoublement.

Le contexte de pressions et de violences a un impact sur leur scolarité et leur santé, ce qui se traduit dans la moitié des cas par des conduites à risque repérées dans le milieu scolaire. Elles peuvent se manifester par :

- L'absentéisme ;
- Un repli sur soi, un mal-être, pouvant aller jusqu'à la tentative de suicide ;
- Une mise en danger de sa santé ;
- Un comportement dangereux pour l'adolescente et pour les autres.

Au moment de l'étude, 2/3 des adolescentes ont été déscolarisées. Pour accompagner les victimes de mariages forcés, le Conseil Général de la Seine Saint-Denis a mis un dispositif d'aide en place.

#### **Pour les mineures**

- La transmission de l'information préoccupante à la CRIP<sup>4</sup> 93.
- Evaluation de la situation et du danger de l'adolescente par la CRIP.
- Saisine du Procureur de la République par la CRIP en cas de danger grave et imminent (fugue, séquestration, enlèvement).

Statistique CRIP : sur 22 dossiers la CRIP a demandé 17 enquêtes de police dont 6 d'urgence. 14 demandes de la CRIP 93 ont abouti à une saisine pour enquête de police par le procureur. Parmi les 3 cas restants, il s'agit d'affaires en cours dans deux cas, et d'une saisine du Juge des enfants pour une assistance éducative.

Sur les 14 cas ayant donné lieu à une enquête de police, 7 n'aboutissent pas ou donnent lieu à un classement sans suite par le parquet, soit la moitié des dossiers.

#### **Pour les majeures**

1) un signalement est fait ;

2) la jeune femme se présente d'elle-même à une association spécialisée qui l'accueille, la conseille et l'aide à rédiger une demande de contrat jeune majeur.

Cette étude a permis d'approfondir les connaissances déjà existantes sur :

- Le profil des adolescentes et jeunes femmes en danger de mariage forcé et celui de leur famille ;
- L'impact du mariage forcé sur le déroulement de leur scolarité et leur santé ;
- Le travail des professionnel-le-s qui les accompagnent.

Enfin, elle a permis les recommandations suivantes :

- Développer la sensibilisation et la formation des professionnel-le-s.
- Développer et généraliser les mesures suite à la déscolarisation des adolescentes.
- Une meilleure prise en compte des violences.

### **III- Les politiques et les projets mis en œuvre par la France pour lutter contre les mariages précoces et les mariages forcés**

Les actions mises en place pour promouvoir l'élimination des mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont plus largement intégrées dans le cadre de la politique menée en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette politique s'inscrit dans le cadre d'engagements pris par la France au niveau international et au plan européen qui prescrivent la réalisation d'actions spécifiques en direction de ce public. L'importance (à l'instar des violences au sein du couple ou des viols et agressions sexuelles dont les femmes sont majoritairement victimes) et la spécificité de certaines des violences commises à

<sup>4</sup> Cellule de recueil d'informations préoccupantes

l'encontre des femmes (*comme les mutilations sexuelles féminines ou les mariages forcés*) légitiment en effet de mener une action renforcée et adaptée en ce domaine.

La spécificité de la prise en compte de cette problématique est en conséquence garantie par un pilotage de cette politique par le ministère en charge des droits des femmes (*via le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes*), qui mobilise l'ensemble des acteurs aussi bien institutionnels qu'associatifs sur la lutte contre les violences faites aux femmes, aux niveaux national et local. Dans ce cadre, le ministère des droits des femmes s'appuie notamment sur les travaux menés par le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), créés le 3 janvier 2013 par décret.

Cette politique s'est structurée par ailleurs autour de trois plans nationaux et triennaux successifs de lutte contre les violences faites aux femmes. Initialement centrés sur les violences au sein du couple, cette action a mieux pris en compte la multiplicité de ces violences, en élargissant le 3<sup>ème</sup> plan (2011-2013) de lutte contre les violences faites aux femmes à d'autres formes de violences subies par les femmes (viol/agressions sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, prostitution, violences au travail...).

Elle est aujourd'hui poursuivie au travers d'un 4<sup>ème</sup> plan (2014-2016) de lutte contre les violences faites aux femmes. Ce plan, qui engage 66 millions d'euros sur 3 ans, s'articule autour de 3 grands axes d'actions, pour une réponse plus complète et adaptée aux violences faites aux femmes, et ce quelles que soient leur nature, à savoir :

- **L'organisation de l'action publique autour d'un principe partagé, visant à ce qu'aucune violence déclarée ne reste sans réponse**

Dans ce cadre, ont été notamment prévus la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'un numéro de référence d'accueil téléphonique et d'orientation gratuit et accessible 7 jours sur 7, le doublement du nombre d'intervenants sociaux en commissariat et brigade de gendarmerie d'ici 2017, des protocoles encadrant les conditions de recueil des plaintes ou bien encore l'amélioration des conditions de mise à l'abri des femmes victimes de violences par une meilleure disponibilité des places d'hébergement sur le territoire.

- **La protection des femmes victimes de violences**

Il s'agit de renforcer les dispositifs permettant de garantir la sécurité des femmes victimes de violences dans les situations d'urgence ou de les mettre à l'abri d'une réitération des faits de violences, notamment par :

- la généralisation du dispositif du téléphone d'alerte destiné aux femmes en très grand danger ;
- la consolidation et l'extension, au vue des besoins exprimés et d'un maillage optimal, du dispositif « accueils de jour » ;
- ou bien encore renforcement de l'ordonnance de protection et des outils de prévention situationnelle.

- **La mobilisation de l'ensemble de la société**

L'objectif est de mieux responsabiliser l'ensemble de la société et mobiliser l'ensemble des services publics concernés, pour mieux prévenir ces violences, notamment par :

- une structuration de l'action publique pour mieux connaître les violences faites aux femmes, au travers de la mise en place d'une fonction d'observatoire national des violences faites aux femmes ou bien encore d'un renforcement de la recherche publique sur ce phénomène, tel le lancement d'une nouvelle enquête d'envergure sur les violences et rapports de genre (VIRAGE) ;
- une sensibilisation et une formation accrues sur le phénomène des violences de l'ensemble des professionnels concernés, tels ceux de santé, de la justice ou bien encore ceux affectés en brigade de protection des familles et en préfecture ;
- une action transversale de prévention des violences faites aux femmes, dans les médias et sur Internet, ainsi que dans les espaces de socialisation (école, université, sport, monde du travail).

Ce plan, qui fera l'objet d'une évaluation du Haut Conseil à l'égalité, sera également régulièrement actualisé dans le cadre du Comité interministériel aux droits des femmes, notamment pour tenir compte de l'avancée des connaissances sur ce champ.

#### **IV- Les mesures destinées à lutter contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés**

##### **1) Au plan international**

###### **Actions de coopération et programmes soutenus par la France**

La France mène plusieurs programmes de coopération destinés à lutter contre les mariages forcés et précoces. Elle a notamment contribué au budget d'UNICEF (à hauteur de 14 millions d'euros en 2012) avec qui elle mène des programmes de scolarisation des filles. La lutte contre les mariages précoces constitue également un volet des programmes portés par la France dans le domaine de la lutte contre la mortalité maternelle et infantile (dans le cadre des engagements de Muskoka). Par ailleurs le ministère des Affaires étrangères (conjointement avec l'ONG PLAN France) a contribué à la mise en place d'un groupe de travail sur « les jeunes filles et le développement » qui s'intéresse notamment à la question des mariages forcés et précoces.

###### **Actions consulaires**

Le Ministère des Affaires Etrangères a mis en place un dispositif permettant de venir en aide aux jeunes filles binationales, résidant en France, susceptibles d'être victime d'un mariage organisé par leurs familles à l'étranger. Il s'agit du Bureau de la Protection Sociale des mineurs et de la famille (PMF) qui peut être contacté par les services sociaux, les associations, les amis, l'administration de l'établissement scolaire qu'elles fréquentent. Après information, le PMF intervient en lien avec les postes diplomatiques et consulaires pour leur venir en aide. A partir des éléments qui lui sont fournis, le PMF va œuvrer afin de venir en aide à la personne menacée et organiser son retour en France, où elle pourra être prise en charge par les services sociaux si elle est mineure ou par les associations. Il procède à :

- La vérification de l'état civil, de la nationalité française de la personne à partir des informations ou documents fournis par son entourage.
- La localisation de la personne en liaison avec les autorités locales sur place.
- L'aide et aux conseils pour rejoindre le poste. Communication du numéro de téléphone de permanence.
- La mise en sécurité de la personne avant son retour pour la France.
- L'aide au départ : délivrance de documents d'identité et de voyage en cas de perte et après vérifications d'usage, accompagnement sécurisé jusqu'au point de départ du pays si nécessaire, accueil en France (aéroport, CEFR, services de l'aide sociale à l'enfance compétents si la personne est mineure).

Pour une action plus efficace le ministère des affaires étrangères recommande aux ressortissantes françaises les mesures de prévention suivantes :

- faire part de ses craintes à une personne de confiance ;
- photocopier ses documents d'identité et titres de transport, les remettre à cette personne et lui communiquer les adresses où l'on est susceptible de séjourner à l'étranger ;
- emporter un papier récapitulatif son numéro de passeport ainsi que sa date de délivrance et l'autorité émettrice, les coordonnées des lieux de séjour, ainsi que les coordonnées de l'ambassade ou du consulat de France du pays de destination ;
- prévoir des liquidités pour téléphoner ou effectuer des déplacements ;
- emporter son téléphone portable tout en vérifiant qu'il puisse fonctionner dans le pays où l'on se trouve ;
- contacter le Bureau de la Protection des mineurs et de la famille du ministère des affaires étrangères au 01 43 17 80 32.



Pendant le séjour à l'étranger des contacts de l'ambassade ou du consulat de France le plus proche du lieu de résidence sont mis à la disposition des potentielles victimes.

## 2) Au plan national

Le dispositif législatif et réglementaire a été renforcé.

La loi 2006-399 du 4 avril 2006 vient en appui à la lutte contre les mariages forcés. Elle permet :

- l'alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui des garçons (de 15 à 18 ans) ;
- l'allongement du délai de recevabilité de la demande en nullité du mariage ;
- la possibilité pour le procureur d'engager une action en nullité du mariage en cas d'absence de consentement libre des époux ou de l'un d'entre eux ;
- la possibilité de déléguer la réalisation de l'audition des futurs époux.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a prévu un dispositif de formation pluridisciplinaire (Article L 542-1 du code de l'éducation : les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles à l'encontre des mineurs et leurs effets. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

La loi n° 2007-1163 du 1<sup>er</sup> août 2007 autorisant l'adhésion de la France à la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, créant un nouvel article 515-13 du code civil, prévoit qu'une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales, saisi par une personne majeure menacée de mariage forcé. L'article 34 de cette loi stipule que les autorités consulaires françaises prennent les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur le territoire français des personnes de nationalité française ou qui réside de manière habituelle sur le territoire français lorsque ces personnes ont été victimes à l'étranger de violences volontaires ou d'agressions sexuelles commises dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé.

L'article 573 du Code Civil prévoit qu'une saisine du juge des enfants, notamment par le procureur de la République peut s'effectuer en cas de menace de mariage forcé lorsqu'il s'agit d'un mineur. Le juge des enfants saisi peut alors donner une interdiction de séjour de l'enfant pour une durée maximale de deux ans.

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. Le vote de cette loi par l'assemblée nationale constitue une grande avancée. Elle permet la pénalisation des manœuvres dolosives utilisées dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou de conclure une union à l'étranger. Les peines susceptibles d'être encourues sont les suivantes :

- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amendes ;
- l'interdiction de séjour lorsque ces actes sont commis sur des mineurs ;
- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire français.

Le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes et la lutte contre la traite des êtres humains.

### **Des actions nouvelles engagées**

Au-delà des évolutions législatives, les actions suivantes ont été engagées en 2013 :

- Recensement auprès des consulats de France dans le monde des structures locales susceptibles d'accueillir les victimes de mariages forcés afin d'établir une cartographie des secours disponibles à l'étranger ;
- Actions de formations des agents consulaires à la problématique des mariages forcés : un module a été introduit dans la formation obligatoire préalable au départ des agents du ministère des Affaires étrangères affectés dans les services consulaires à l'étranger ;
- Actions de communication auprès du grand public : mise en ligne de la brochure intitulée « Le rôle de chacun dans la lutte contre le mariage forcé » et création d'une page dédiée sur le site France Diplomatie dans la rubrique « Assistance aux Français » des Conseils aux Voyageurs, élaboration d'un dépliant qui sera disponible dans toutes les salles d'attente des consulats de France et dans les établissements scolaires et culturels à l'étranger, fiche dédiée dans le guide « Être victime à l'étranger » élaboré conjointement avec le ministère de la Justice.

### **L'information et la sensibilisation**

La lutte contre les mariages non consentis ou précoces est une priorité pour le gouvernement. A cet effet, le ministère des affaires sociales, les associations et les instances consultatives mènent des campagnes d'information et de sensibilisation sur tout le territoire. Elles rappellent que ce phénomène constitue une violation des droits de l'homme. Le mariage forcé est une violence faite aux femmes qui se traduit par des viols, des meurtres, des suicides... Au titre des actions menées, on peut citer :

- la campagne nationale pour libérer la parole face aux violences et orienter les victimes vers les professionnels, le 22 novembre 2012 ;
- le clip vidéo réalisé sur la violence faite aux femmes ;
- la réactualisation du site gouvernemental d'information et de sensibilisation dédié aux violences contre les femmes ;
- un film réalisé par la fédération nationale solidarité femme intitulé : le téléphone est une arme ;
- le numéro spécial intitulé « femmes et hommes face à la violence » d'INSEE Première ;
- l'engagement du site internet Google France contre les violences faites aux femmes depuis le mois de juin 2013 ;
- l'audition sur l'accès à la justice des femmes victimes de violences coorganisée à Paris le 9 décembre 2013 par le Conseil de l'Europe et le Ministère des Droits des femmes

### **La prévention dans les collèges**

Il s'agit pour une association (subventionnée à ce titre par les pouvoirs publics), de projeter au sein des collèges un film (subventionné par les pouvoirs publics), qui traite spécifiquement de la question des mariages forcés; puis, sur cette base, d'échanger avec les élèves et l'équipe éducative du collège. Les associations expliquent, que les mariages forcés ne sont pas liés à la religion mais, plutôt à la culture. Les projections et débats sont en direction de tous les élèves. La prévention dans les écoles s'adresse aussi aux professionnel-le-s. Il s'agit d'attirer l'attention des professeurs, des assistantes sociales, des infirmières sur l'absentéisme, le mal être, les comportements parfois violents des adolescent(e)s susceptibles d'être victimes de mariages précoces ou forcés.

## L'accompagnement des victimes

L'accompagnement consiste en la mise en œuvre d'un dispositif permettant de réorganiser la vie des victimes par :

- les contrats jeunes majeur-e-s ou mineur-e-s émancipé-e-s .Ces contrats permettent aux jeunes en fonction leurs situations de bénéficier trois types d'aides : un accueil provisoire pour les majeures ne pouvant être maintenues dans leur milieu familial, une aide éducative ou financière,
- la création d'un numéro 08VICTIMES (soit le 08 842 846 37), numéro national pour accompagner les victimes. Ce numéro est un point d'entrée unique pour toutes les victimes, leur permettant :
  - d'accéder à une écoute privilégiée,
  - d'accéder à un service qui rassure et informe les victimes sur leurs droits (plainte, procédures, indemnisation, préparation aux audiences...), une plateforme d'écoutes professionnels, psychologues et juristes.
- la création d'un numéro 119 pour l'enfance en danger,
- l'orientation vers les associations d'aide aux victimes de proximité, ainsi que vers d'autres services professionnels (avocats, services sociaux et médico-psychologiques, assurances...),
- l'hébergement d'urgence.